2013

Cours explicatifs des annulatifs de l'Islam 9

De Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb

Par Cheikh Mohammad bin 'Omar Bâzmoul



Toutes les louanges reviennent à Allah; nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صلّى الله عليه و سلّم est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :
La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صلّى الله عليه و سلّم. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations, et toutes les innovations sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.
Ceci étant dit:

Cheikh Mohammad bin 'Omar Bâzmoul –qu'Allah le préserve dit-:

"Et il y a des savants qui ont l'avis que l'association n'est pas la mécréance ; selon cet avis il n'est pas correct d'utiliser comme preuve pour l'association un verset ou un hadîth dans lequel il y a le mot mécréance.

Et vice-versa : il n'est pas correct d'utiliser comme preuve pour la mécréance un hadîth dans lequel il y a le mot association.

Et le premier avis[1] est le plus correct –si Allah le veut.

Sinon cela impliquerait qu'Allah ne pardonne pas à celui qui lui associe (quelqu'un ou quelque chose) et pardonne ce qui n'est pas de l'association à qui il veut. Donc celui qui reconnaît Allah et qui

[1] N.d.t : Cité dans le cours précédent. Voir le pdf du cours 8 sur www.spfbirmingham.com

détourne l'une des Spécificités d'Allah à autre qu'Allah, Il ne lui pardonne pas son péché car cela est une association.

Tandis que celui qui tombe dans la mécréance par exemple et qui mécroit au fait qu'Allah existe celui-là serait sous la Volonté d'Allah !

Donc le premier avis est que le mot association a le sens du mot mécréance lorsqu'ils sont cités séparément mais lorsqu'ils sont cités ensemble, alors le mot mécréance et le mot association ont chacun un sens (différent de l'autre) ; le mot association est alors spécifique à ce en quoi il y a une association d'autre qu'Allah à Allah et le mot mécréance est spécifique à ce qui est autre que cela et cet avis est celui qui est correct.

S'il est dit : l'association cachée : l'ostentation : est-ce que cela fait partie de l'association majeure ou de l'association mineure ?

La réponse :

L'association cachée entre parfois dans l'association mineure et parfois entre dans l'association majeure.

Car l'ostentation minime fait partie de l'association mineure comme l'ostentation qui arrive pendant la prière et beaucoup d'ostentation cela fait partie de la grande association comme celui pour qui la raison qui le pousse à faire l'action est l'ostentation[2] et qui, s'il ne trouve pas cela, alors ne fait pas l'action[3].

[2] N.d.t : Le cheikh a utilisé ici en Arabe deux termes différents pour l'ostentation :
- Ar-Riyâa : L'ostentation dans ce qui est vu parmi les actions, cela est donc lié à la vue.
-AS-Soum'ah : L'ostentation dans ce qui est entendu parmi les actions, cela est donc lié à l'ouïe.

Quel est le sens de l'ostentation[4] ?

L'ostentation :

Que tu rentres dans l'adoration ou dans l'acte ayant pour intention (de le faire pour) Allah mais il advient que tu veux que les gens te voient et donc tu embellis cet acte d'adoration afin que les gens disent :

"Par Allah ! Sa prière (est faite avec) recueillement !".

D'après Salamah qui dit : J'ai entendu Joundoub dire : "Le Prophète

صلّى الله عليه و سلّم a dit" et je n'ai jamais entendu quelqu'un d'autre que lui dire : "Le Prophète صلّى الله عليه و سلّم a dit" et donc je me suis rapproché de lui et je l'ai entendu dire : Le Prophète صلّى الله عليه و سلّم a dit :

"Celui qui fait une action pour que les gens l'entendent, Allah le dévoilera (Le Jour de la Résurrection) et celui qui fait une action pour que les gens le voient, Allah le dévoilera (Le Jour de la Résurrection)"[5].

Rapporté par Al-Boukhârî dans son Authentique n°6499 et Mouslim dans son Authentique n°2987.

D'après Abou Hourayrah qui dit : Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a dit : "Allah Le Très-Haut a dit : "Je suis Celui qui Se passe le plus d'associés ; quiconque accomplit une action dans laquelle il M'a attribué un associé, Je le délaisse lui et son association".

Pour plus de détails voir "l'ânatou al-moustafîd char<u>h</u> kitab at-taw<u>h</u>îd" de Cheikh Sâi<u>h</u> Al-Fawzân v.2 p 89,90.

[3] Voir "L'explicatif des annulatifs de l'Islam de Cheikh Ibn Bâz" par Cheikh An-Najmî p.3. Pris d'internet.

[4] N.d.t : Le mot utilisé par le cheikh ici est ar-riyâa.

[5] N.d.t : Traduction conforme à l'explication du <u>h</u>adîth par Cheikh Mo<u>h</u>ammad Al-Amîn bnou 'Abdillah Al-Ourmî Al-'Alawî Al-Hararî dans son explication de l'Authentique de Mouslim v.26 p.407.

Rapporté par Mouslim dans son Authentique n°2985.

Quelles sont les conséquences de l'association ?

L'association a de très dangereuses conséquences :

L'association majeure fait sortir de la Religion (celui qui la commet) et dans ce cas c'est un annulatif parmi les annulatifs de l'Islam.

Tandis que si c'est une association mineure, cela annule l'action à sa base.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé :

"Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine ; et tu seras très certainement du nombre des perdants".

Sourate Az-Zoumar v.65.

Donc l'association annule l'action et l'origine du mot habata est que le bétail mange beaucoup au point que les ventres en soient gonflés et que rien ne sortent d'eux. Il est dit : habitatil-mâchiyah[6].

Donc l'action dans laquelle il y a de l'ostentation son apparence est l'apparence d'une action mais il n'y a aucun bien derrière cela comme le gonflement du ventre de la chamelle alors qu'il n'y a ni graisse ni viande sous le ventre.

[6] Voir Al-Qâmous al-mouhît lettres hâ bâ tâ.

Est-ce que ce qui est entendu par l'association qu'Allah ne pardonne pas est l'association majeure ou cela comprend-il l'association mineure ?

La réponse :

Il y a parmi les gens de science ceux qui ont l'avis que ce qui est entendu par association dans le verset c'est l'association majeure qui fait sortir de la Religion (celui qui la commet) et le verset, pour eux, ne comprend pas l'association mineure et cachée car Allah ne pardonne pas l'association majeure et pardonne ce qui est en dehors de cela.

Et il y a des savants qui ont l'avis que ce qui est entendu par association dans le verset (dont la traduction du sens est) :

"Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé.

A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché".

Sourate An-Nisâ v.48.

C'est l'association en général que ce soit l'association majeure ou l'association mineure car la racine de "qu'on Lui associe" a le sens de la racine du verbe achraka youchrikou (chirkan) et le sens du verset est :

"Allah ne pardonne pas une association à Lui[7]"; et c'est un indéterminé dans le fil d'une négation et cela a valeur de généralité et donc en se basant sur cela l'association est un mot qui est général pour toute association que ce soit l'association majeure ou l'association mineure.

[7] N.d.t : Ce passage a été traduit en français autant que cela soit possible de le faire car il est très difficile de reproduire l'idée en français car la discussion ici porte sur des points qui relèvent de la langue arabe.

Donc, toute l’association n’est pas pardonnée par Allah que ce soit l’association majeure ou l’association mineure, que ce soit dans les paroles ou les actions ou les croyances.

Donc, Allah ne pardonne pas l’association et Il pardonne en dehors de cela les grands péchés et les désobéissances qui ne sont pas du genre de l’association et telle est la différence entre les grands péchés qui sont du genre de l’association et les grands péchés qui ne sont pas du genre de l’association.

Car selon cet avis les grands péchés qui sont du genre de l’association ne sont pas pardonnés par Allah Le Très-Haut et les grands péchés qui ne sont pas du genre de l’association sont sous La Volonté (d’Allah) :

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"A part cela, Il pardonne à qui Il veut".

Et il y a dans un autre verset (ce dont la traduction du sens est) :

"Quiconque associe à Allah (d’autres divinités) Allah lui interdit le Paradis ; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs !".

Sourate Al-Mâidah v.72.

Le témoin argumentatif est que l’interdiction du Paradis n’est pas en raison de l’association dans la parole comme de jurer par autre qu’Allah ou la parole de l’homme "Ce qu’Allah veut **et** ce que tu veux" ou l’ostentation ou l’association mineure comme le fait d’accrocher une

amulette[8] ou un anneau[9]. Donc le style du verset est donc de l'ordre du général par lequel on veut le spécifique. Et Allah est Le plus Savant.

Et sache que si le serviteur se repent de l'association et de tous les péchés, Allah accepte alors son repentir.

Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Dis : "Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très-Miséricordieux".

Sourate Az-Zoumar v.53.

Ce verset est au sujet de celui qui se repent du péché.

S'il ne se repent pas de son péché, Allah ne le pardonne pas et tous les autres péchés sont sous La Volonté d'Allah Le Très-Haut :

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé.

A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché".

Sourate An-Nisâ v.48.

[8] N.d.t : Le mot arabe utilisé est tamîmah : car ils voient qu'avec cette amulette se concrétise (yatimmou) la levée du mauvais œil. Voir Al-Qawl Al-Moufîd de Cheikh Al-'Otheymîn v.1 p.178.

[9] N.d.t : Le mot en utilisé ici en Arabe est halqah qui est l'objet circulaire qui est mis autour du haut du bras ou de l'avant-bras ou du doigt. Et d'ailleurs ce qui est circulaire est appelé halqah comme lorsqu'un groupe de gens s'assoient en cercle : tahallaqa al-qawmou. Voir "I'ânatou al-moustafîd" de Cheikh Al-Fawzân v.1 p.138.

Et Allah dit (ce dont la traduction du sens est):

"Certes, Allah ne pardonne pas qu’on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Quiconque donne des associés à Allah s’égare très loin dans l’égarement".

Sourate An-Nisâ v.116.

Donc, Allah ne pardonne l’association qu’avec le repentir et ce dont le serviteur ne se repent pas -comme péché en dehors de l’association- c’est sous La Volonté d’Allah.

Ce qui est voulu c’est que fait partie des conséquences de l’association:

- La sortie de celui qui la commet de l’Islam
- Celui qui commet l’association, Allah ne lui pardonne pas Le Jour de la Résurrection s’il ne s’en est pas repenti dans ce Bas-Monde car ne pardonne pas qu’on Lui associe
- Que celui qui la commet fait partie des gens de l’Enfer mais de plus il fait partie de ceux qui y seront éternellement : Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : "Quiconque associe à Allah (d’autres divinités) Allah lui interdit le Paradis ; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs !".
  Sourate Al-Mâidah v.72.
- La nullité et la caducité de toutes les actions si c’est une association majeure et la nullité de (l’acte) d’adoration dans lequel il a eu de l’ostentation en voulant qu’on le voit (faire cet acte

d'adoration) ou en voulant qu'on l'écoute (faire cet acte d'adoration).

Parmi les conséquences de l'apostasie dans ce Bas-Monde si la mécréance est affirmée en ce qui concerne celui qui était musulman :

- Il est séparé de son épouse
- Il n'hérite pas et on n'hérite pas de lui
- Il n'est pas enterré dans les cimetières des musulmans
- Il est traité comme les mécréants sont traités et on s'innocente de lui et de sa mécréance
- Il ne peut pas entrer à la Mecque : Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : "Ô vous qui croyez ! Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci. Et si vous redoutez une pénurie, Allah vous enrichira, s'Il veut, de par Sa grâce. Car Allah est Omniscient et Sage."
  Sourate At-Tawbah v.28.

Donc celui qui détourne un acte d'adoration le vouant pour autre qu'Allah, comme celui qui immole pour autre qu'Allah ou la circumambulation[10] autour d'une tombe en guise d'adoration pour un mort ou ange ou un djinn et autre, aura alors associé à Allah d'une association majeure qui fait sortir (celui qui la commet) de la Religion.

[10] N.d.t : Pratique religieuse consistant à faire le tour de quelque chose.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie".

Sourate Al-Kawthar v.2.

Et de même celui qui invoque les morts et leur demande secours ou leur voue des vœux car ce sont des actes d'adoration qu'il est interdit de vouer à autre qu'Allah.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Dis :"En vérité, ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers".

Sourate Al-An'âm v.162.

Et c'est cela le sujet de cet annulatif.

Et on ne juge de cette association au sujet d'un individu (spécifique) qu'après (lui) avoir établi les preuves par la réunion des conditions et l'absence des barrières.

Et ceux qui font la circumambulation autour des tombes et immolent pour eux et vouent des vœux pour eux et leur vouent leur prière ainsi que d'autres manifestations de l'association majeure, leur action est jugée comme étant une association majeure[11].

[11] Voir la sixième règle parmi les règles du takfîr qui ont précédé au début de cette explication.

Et les juge-t-on en tant qu'individus de manière spécifique qu'ils sont des associateurs qui sortent de l'Islam ?

La réponse :

Le jugement de mécréance sur la parole ou l'action n'implique pas nécessairement de juger la personne qui les a commises comme étant mécréante[12] car il se peut qu'il y ait des empêchements (ou barrières) qui empêchent de juger la personne de manière spécifique comme étant mécréante et cela car juger un individu spécifique comme étant mécréant requiert obligatoirement d'établir les preuves par la réunion des conditions et l'absence des barrières comme cela a été établi précédemment dans la septième règle parmi les règles du takfîr.

Donc, ceux-ci tant qu'ils ont signifié qu'ils sont musulmans et qu'ils attestent que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah et que Mohammad est le Messager d'Allah, alors la base est que nous ne les jugeons pas comme étant mécréants tant que les preuves ne leur ont pas été établies et que les conditions soient réunies et que les barrières soient levées.

Si quelqu'un venait à dire : Il y a des savants qui les jugent mécréants !

Nous disons :

[12] Voir la huitième règle parmi les règles du takfîr qui est citée au début de cette explication.

Ceux qui jugent ceux-ci mécréants voient qu'à leur sujet l'établissement des preuves a été réalisée et que donc ils ne sont pas contraints et qu'ils ne sont pas ignorants et qu'ils font ces actes de manière intentionnelle et les répètent et que donc ils ne le font pas par erreur[13] et qu'ils n'ont pas de fausse interprétation et que donc les barrières qui empêchent le takfîr sont levées et les conditions du takfîr sont réunies et que donc ils sont mécréants.

Et qu'ils ne sont pas excusés par l'ignorance car ce qui est entendu par l'ignorance par laquelle une personne est excusée c'est celle qui n'est pas due à un manquement de sa part et que donc c'est cela la science qui lui soit arrivée.

Tandis que ceux-ci les différents médias leurs sont disponibles et ils entendent les gens de science établir que ce sur quoi ils sont est faux. Et ceux-ci n'ont pas cherché la science qui leur est obligatoire d'acquérir afin de réaliser les conditions de l'attestation que nul n'est en droit d'être adoré à part Allah.

Comment pourraient-ils donc être excusés par cette ignorance ?!

Et ceux qui n'ont pas jugés ceux-ci comme étant mécréants de manière spécifique voient qu'ils sont excusés par l'ignorance car même si les voies de la science leur ont été facilitées ainsi que le fait d'entendre ce qu'établissent les savants en dehors de leurs pays, ils sont éprouvés par ceux qui, chez eux, sont considérés comme des savants et qui leur embellissent ces paroles et ces

[13] N.d.t : D'une manière intentionnelle, délibérément.

actions qui font partie de l'association dans l'adoration et il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah !

Donc, l'affaire ici est que leur divergence réside dans la concrétisation de la cause.

Ils sont unanimes sur l'excuse par l'ignorance.

Ils sont unanimes sur l'établissement des preuves.

Ils sont unanimes sur la demande de la réunion des conditions.

Ils sont unanimes sur le fait qu'il faut que les barrières soient levées afin de pouvoir juger un individu spécifique comme étant mécréant.

Et la divergence réside dans l'application de ces choses sur la situation :

- Certains parmi eux voient au sujet de cette situation que les conditions sont réunies et que les barrières du takfîr sont levées
- Et certains parmi eux voient au sujet de cette situation que les conditions ne sont pas réunies et que les barrières ne sont pas levées.

En résumé :

Celui qui tombe dans l'association dans l'adoration en vouant un acte d'adoration à autre qu'Allah et immole pour autre qu'Allah ou voue un acte d'adoration pour une tombe ou un

mort ou un tombeau aura alors commis une association majeure et il n'est pas jugé de manière spécifique comme étant un mécréant apostat sortant de l'Islam tant que ne nous sommes pas sûrs que les conditions sont réunies et que les barrières sont levées en raison de l'établissement des preuves et si les preuves sont établies alors nous le jugeons comme étant un apostat et son Islam comme étant annulé et comme ayant laissé sa Religion et comme en étant sorti de sa Religion.